



Centre de supervision urbain Police Municipale – Ville de La Mure

Vidéo-verbalisation à La Mure

En agglomération et dans le respect des textes réglementaires en vigueur, les infractions relevées sont celles prévues :

- au stationnement (zone bleue, zone orange, stationnement hors emplacement prévu à cet effet, stationnement très gênant)
- l'inobservation d'une priorité piétonne
- la circulation d'un véhicule en sens interdit
- le maintien en main d'un téléphone portable en circulation
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

La signalisation réglementaire est apposée sur les zones déclarées auprès de la Préfecture.

Des zones de vidéo-verbalisation spécifiques sont signalées par panneaux aux lieux suivants :

- Zone centre-ville, place Pasteur.
- Zone rue des Capucins, av de la République.

Traitement des données personnelles effectué par le dispositif de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation de La Mure.

Finalités du traitement

Des caméras sont installées sur la voie publique pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, des actes de terrorisme, dans les conditions prévues par l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure.

Ces dispositifs peuvent également permettre de constater des infractions aux règles de la circulation (vidéo-verbalisation), protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords, faciliter le secours aux personnes ou encore lutter contre les incendies.

Responsable de traitement

Le responsable de traitement est la Ville de La Mure
(1 place de la Liberté, 38350 – LA MURE).

Base légale

Le traitement de données personnelles se base sur la mission d'intérêt public. La Ville de La Mure, en tant qu'autorité publique, est compétente pour la mise en œuvre de moyens de vidéoprotection en application des articles L251-2 et L223-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Données collectées

Lorsqu'une personne entre dans le champ de vision des caméras, le dispositif collecte les données personnelles suivantes :

- les images de la personne concernée,
- les jours et plages horaires de l'enregistrement d'images,
- les lieux de l'enregistrement d'images,
- les plaques d'immatriculation des véhicules.

Caractère obligatoire de la collecte

La collecte de données a un caractère obligatoire dès lors qu'une personne se trouve dans le champ de vision des caméras. La personne ne peut pas s'opposer à l'enregistrement de ces données.

Personnes concernées et zones de captation des caméras :

Toute personne ou véhicule circulant sur la voie publique et les lieux ouverts au public (parcs, parkings, bâtiments municipaux, etc) est susceptible d'être filmée.

Destinataires

Les images peuvent être visionnées, par le centre de supervision urbain, par le personnel habilité, et par les forces de l'ordre.

Durée de conservation

Les images sont conservées 30 jours maximum. En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéoprotection peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Droits des personnes

Vous pouvez accéder aux données vous concernant. Vous pouvez consulter le site de la cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) :

- par voie électronique (police.municipale@mairiedelamure.fr)
- par courrier postal :

*Police Municipale
1 place de la Liberté
38350 – LA MURE*

Droit d'accès aux images vous concernant

Pour l'exercice du droit d'accès à vos images prévu au titre de l'article L253-5 du Code de la Sécurité Intérieure, veuillez adresser votre demande à la Police Municipale par téléphone au 04.76.81.50.62. L'accès aux images peut être refusé pour les motifs suivants : sûreté de l'État, défense, sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.